



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 2112

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande formulée par la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves - association de la Moselle - quant aux revenus des veuves de retraités. En effet, certaines d'entre elles, allocataires ou bénéficiant d'une pension de réversion, disposent de moins de 3 000 francs par mois pour vivre. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'aucune d'entre elles ne dispose d'un niveau de revenus qui la maintienne au-dessous du seuil de pauvreté. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en ses articles L. 38 et suivants que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension est servie sans conditions d'âge ou de ressources. Ces dispositions législatives prévoient également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité », soit, à ce jour, 3 433 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme susmentionnée, sont donc susceptibles de bénéficier de ce montant minimum. Il est à noter qu'une mesure visant à augmenter cette prestation concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Par ailleurs, l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, s'applique aux veuves et aux orphelins de militaires décédés avant le 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1964. Cependant, indépendamment du principe constant de la non-rétroactivité des lois, une mesure de bienveillance a été prise en faveur de ces personnes sans droit à pension au regard des conditions prévues par l'ancien code de 1948. En effet, celles-ci peuvent obtenir, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une allocation annuelle distincte de la pension de réversion, à la condition impérative qu'il n'existe pas d'autre ayant cause bénéficiaire d'un droit à réversion du militaire décédé. Il faut souligner que cette allocation annuelle a été progressivement revalorisée de sorte que plus des quatre cinquièmes de veuves perçoivent actuellement l'équivalent de la pension de réversion qui aurait pu leur être versée. A l'occasion des travaux de concertation menés entre le département de la défense et les associations représentatives de retraités militaires, entre novembre 1994 et mai 1995, la transformation de cette allocation en pension de réversion a été répertoriée parmi les mesures prioritaires. La réalisation d'une telle mesure fait l'objet d'études approfondies en collaboration avec les ministères du budget et de la fonction publique, car elle pourrait concerner également les veuves de fonctionnaires civils se trouvant dans la même situation.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2112

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2563

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3080